



**PREFET DE MAYOTTE**

**ARRÊTÉ N ° 2017-CAB-311 DU 21 MARS 2017**

**PROROGEANT L'ARRETE N°2017/SG/72 DU 19 JANVIER 2017 PORTANT LIMITATION  
PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, Titre 1, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2006 ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2015, portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016, portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2017/SG/72 du 19 janvier 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment du niveau des retenues ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau compte tenu de l'évolution de la situation depuis l'arrêté du 19 janvier 2017 sus-visé ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte,

## **A R R E T E**

### **Article premier : Prorogation des dispositions de l'arrêté 2017/SG/72**

Les dispositions de l'arrêté n°2017/SG/72 du 19 janvier 2017 sus-visé sont prorogées pour une durée de 1 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

### **Article 3 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans toutes les mairies de Mayotte. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de suivi de la ressource qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef de la brigade de la nature de Mayotte et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 MARS 2017**

Le Préfet

  
Frédéric VEAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAYOTTE 21